

**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

N°	23	05	43
----	----	----	----

L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le dix mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

<b>DATE DE LA CONVOCATION :</b> 10/05/2023
<b>DATE D’AFFICHAGE :</b> 10/05/2023
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 14
POUVOIRS : 1
VOTANTS : 15

**Étaient présents :**

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire  
Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint  
Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué  
Monsieur Gautier HOUSSIN, conseiller municipal délégué  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal  
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

**Absente représentée :**

Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe, représentée par  
Monsieur Gautier HOUSSIN

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Madame Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

|    |    |    |    |
|----|----|----|----|
| N° | 23 | 05 | 44 |
|----|----|----|----|

L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le dix mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

|                                               |    |
|-----------------------------------------------|----|
| <b>DATE DE LA CONVOCATION :</b><br>10/05/2023 |    |
| <b>DATE D’AFFICHAGE :</b><br>10/05/2023       |    |
| <b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>                |    |
| EN EXERCICE :                                 | 15 |
| PRESENTS :                                    | 14 |
| POUVOIRS :                                    | 1  |
| VOTANTS :                                     | 15 |

**Étaient présents :**

- Monsieur Bruno PIDEIL, Maire
- Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint
- Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe
- Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint
- Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué
- Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué
- Monsieur Gautier HOUSSIN, conseiller municipal délégué
- Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué
- Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale
- Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale
- Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale
- Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal
- Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal
- Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

**Absente représentée :**

- Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe, représentée par Monsieur Gautier HOUSSIN

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Madame Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **N° 44 – FIXATION DES FRAIS DE SCOLARITE**

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> Adjoint, indique que l'article L212-8 du Code de l'Education prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence.

A défaut de cet accord, l'article L212-8 du Code de l'Education indique que le Préfet fixe la contribution de cette dernière, en tenant compte :

- Des ressources de cette dernière ;
- Du nombre d'élèves scolarisés dans l'autre commune ;
- Du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement à l'exclusion des activités périscolaires, de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Pour le calcul du coût moyen, la circulaire interministérielle du 25 août 1989 précise que les dépenses à prendre en compte sont toutes les dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses liées aux équipements sportifs de l'école à l'exclusion de celles relatives à la cantine scolaire, aux frais de garderie en dehors des horaires de classe et des dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives.

Pour Brides-les-Bains, le montant des frais de scolarité a été estimé à 1 000€ par enfant et 500€ pour les enfants des saisonniers. Ce coût de fonctionnement a été déterminé en prenant notamment en compte les éléments suivants :

- ✓ Frais de fournitures scolaires ;
- ✓ Coût d'entretien du bâtiment scolaire ;
- ✓ Les heures de ménage ;
- ✓ Le coût des activités sportives (piscine, ski, ...) ainsi que les coûts de transport ;
- ✓ Le coût de l'ATSEM.

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **VALIDE** le montant des frais de scolarité à hauteur de :
  - 1 000€ par an et par enfant
  - 500€ par an et par enfant des saisonniers
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

Pour extrait conforme,  
**Le Maire**  
**Bruno PIDEIL**



**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

N°	23	05	45
----	----	----	----

L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le dix mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

<b>DATE DE LA CONVOCATION :</b> 10/05/2023
<b>DATE D'AFFICHAGE :</b> 10/05/2023
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 14
POUVOIRS : 1
VOTANTS : 15

**Étaient présents :**

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire  
Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint  
Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué  
Monsieur Gautier HOUSSIN, conseiller municipal délégué  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal  
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

**Absente représentée :**

Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe, représentée par  
Monsieur Gautier HOUSSIN

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Madame Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **N° 45 – RPI – RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE RPI AVEC LA COMMUNE DE COURCHEVEL**

**Vu** l'article L212-2 du Code de l'Education ;

**Vu** le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

**Vu** la délibération du 9 janvier 1997 de la commune de Brides-les-Bains ;

**Vu** la délibération du 27 janvier 1997 de la commune historique de La Perrière ;

**Vu** la délibération n° 18.04.11 du 30 mai 2018 du conseil municipal de Brides-les-Bains relative à une première convention de RPI entre la commune de Courchevel et de Brides-les-Bains ;

**Considérant** les effectifs dans les écoles primaires des communes de Courchevel et de Brides-les-Bains, et l'intérêt de mutualiser les moyens dans l'intérêt de l'enfant et des familles.

Pour des raisons de proximité, la scolarisation à l'école primaire de Brides-Les-Bains des enfants de maternelle domiciliés dans les villages de La Perrière est majoritairement souhaitée. Les communes de Brides-les-Bains et de Courchevel se sont rapprochées afin de définir les modalités d'organisation d'un regroupement pédagogique permettant la scolarisation des enfants de maternelle dans les locaux de l'école primaire de Brides-les-Bains et de permettre la continuité de scolarisation des élèves en élémentaires dans le cadre de la continuité de cycle et du rapprochement de fratrie conformément à l'article L-212-8 du code de l'éducation.

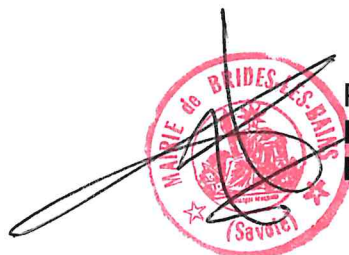
Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale a émis un avis favorable à la décision des deux communes.

La présente convention est signée pour les années scolaires 2023/2024 à 2024/2025, soit une période de deux années scolaires avec une reconduction possible d'un an pour l'année scolaire 2025/2026.

*Ceci exposé, suivant la convention en annexe*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ✓ **APPROUVE** la convention de RPI telle que présentée,
- ✓ **APPROUVE** sa reconductibilité pour l'année scolaire 2025/2026,
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de RPI avec la commune de Courchevel ainsi que tout document relatif à cette décision.



Pour extrait conforme,  
**Le Maire**  
**Bruno PIDEIL**

**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

|    |    |    |    |
|----|----|----|----|
| N° | 23 | 05 | 46 |
|----|----|----|----|

L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le dix mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

**DATE DE LA CONVOCATION :**

10/05/2023

**DATE D'AFFICHAGE :**

10/05/2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 14

POUVOIRS : 1

VOTANTS : 15

**Étaient présents :**

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire  
Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint  
Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué  
Monsieur Gautier HOUSSIN, conseiller municipal délégué  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal  
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

**Absente représentée :**

Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe, représentée par  
Monsieur Gautier HOUSSIN

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Madame Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **N° 46 – DOSSIER DUFFEAL – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD**

Monsieur le maire rappelle les faits :

Madame Janine DUFFEAL est propriétaire d'une maison d'habitation située sur le territoire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS, 10 route de Fontaine, sur la parcelle cadastrée n° A 619.

Madame DUFFEAL occupait en 2018 le rez-de-chaussée de cette maison (résidence secondaire) et louait le premier étage à Madame Anne BODIN. Un bail de location de logement meublé avait été convenu le 1<sup>er</sup> avril 2016 pour un appartement situé en R+1 composé de 2 pièces habitables.

En suite de la découverte d'un éperon rocheux menaçant ce secteur habité, la Commune de BRIDES-LES-BAINS, en qualité de maître d'ouvrage, s'est adjoint l'expertise du service Restauration des Terrains de Montagne (RTM) de l'ONF, pour mettre en place une purge préventive de ces éléments rocheux.

L'ONF (RTM) a donc été chargé des missions d'assistance de la Commune dans la direction et le suivi d'exécution des travaux mais aussi des missions d'assistance pour la passation de contrats de travaux (ACT) et d'assistance lors des opérations de réception (AOR).

Un marché public de travaux a été passé dont les prestations ont été décomposées en deux lots, à savoir :

1. **Lot 1** : Purge et remise en état des barrières – Attribué à la société AVENIR PROTECTIONS.
2. **Lot 2** : Mise en sécurité des enjeux avant les travaux de purge – Attribué à la société CLERC LEGER TERRASSEMENT.

**Le 11 juin 2018**, la société CLERC LEGER TERRASSEMENT, titulaire du lot n°2, a procédé à la mise en place des protections du site (merlon et bloc FAMY), protections qui ont été validées par l'ONF.

**Du 12 au 15 juin 2018**, la société AVENIR PROTECTIONS, titulaire du lot n°1, a procédé à la purge, à la canne, des rochers. La zone de purge étant définie par l'ONF. Aucun explosif n'a été utilisé.

Pendant la durée des travaux de purge, la Commune a fermé la route et fait évacuer les habitations du secteur.

**Le 15 juin 2018**, lors de la purge de ces rochers par la société AVENIR PROTECTIONS, un rocher d'environ une tonne a dévié de sa trajectoire et a atterri sur la maison de Madame DUFFEAL, traversant le toit pour s'encastrer au niveau du plancher du deuxième étage.

**Par une requête en date du 16 octobre 2018**, Madame DUFFEAL a sollicité du juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble la désignation d'un expert judiciaire

**Par une ordonnance en date du 20 mai 2019**, le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble a désigné, Madame Evelyne MULLER-KOHL, experte judiciaire.

**Par un rapport d'expertise en date du 15 juin 2021**, l'experte judiciaire a conclu que la Commune de Brides-Les-Bains, l'ONF ainsi que l'entreprise AVENIR PROTECTIONS étaient concernés à parts égales par le sinistre intervenu sur la propriété de Madame DUFFEAL.

**Par une requête enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 9 septembre 2022**, Madame DUFFEAL et son assureur, la MAIF ont sollicité la condamnation de la Commune de Brides-Les-Bains à verser la somme de 40 245 euros à Madame DUFFEAL ainsi que la somme de 46 020,48 euros à la MAIF

Dans le respect des intérêts des parties et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, le différend les opposant, dans le but d'éviter l'engagement de procédures contentieuses et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non, passée ou future, relative au différend, objet du présent protocole.

Ainsi :

La SMACL, assureur de la Commune de Brides-Les-Bains, s'engage à verser à Madame DUFFEAL et à son assureur la MAIF la somme de **22 814,72 euros**, en réparation des préjudices subis à la suite de la chute du rocher sur la propriété de Madame DUFFEAL le 15 juin 2018.

L'ONF s'engage à verser à Madame DUFFEAL et à son assureur la MAIF la somme de **20 814,72 euros**, en réparation des préjudices subis à la suite de la chute du rocher sur la propriété de Madame DUFFEAL le 15 juin 2018.

La société AVENIR PROTECTION et son assureur, ALLIANZ, s'engagent à verser à Madame DUFFEAL et à son assureur la MAIF la somme de **18 814,72 euros**, en réparation des préjudices subis à la suite de la chute du rocher sur la propriété de Madame DUFFEAL le 15 juin 2018.

Madame DUFFEAL et son assureur, la MAIF, s'engagent à se désister de leur recours enregistré le 9 septembre 2022 sous le numéro 2205796 au greffe du Tribunal administratif de Grenoble ainsi que de l'ensemble de toutes actions contentieuses (action devant les juridictions administrative, civile et pénale).

Les modalités de mise en œuvre de cet engagement sont précisées dans le protocole présenté en **Annexe**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ✓ **APPROUVE** le protocole transactionnel d'accord joint en annexe de la présente délibération,
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer ce protocole ainsi que tout document relatif à cette décision.



Pour extrait conforme,  
**Le Maire**  
**Bruno PIDEIL**



**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

N°	23	05	47
----	----	----	----

L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le dix mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

<b>DATE DE LA CONVOCATION :</b> 10/05/2023	
<b>DATE D’AFFICHAGE :</b> 10/05/2023	
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>	
EN EXERCICE :	15
PRESENTS :	14
POUVOIRS :	1
VOTANTS :	15

**Étaient présents :**

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire  
Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint  
Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué  
Monsieur Gautier HOUSSIN, conseiller municipal délégué  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal  
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

**Absente représentée :**

Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe, représentée par  
Monsieur Gautier HOUSSIN

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Madame Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **N° 47 – DOSSIER BODIN – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD**

Monsieur le maire rappelle les faits :

Madame Janine DUFFEAL est propriétaire d'une maison d'habitation située sur le territoire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS, 10 route de Fontaine, sur la parcelle cadastrée n° A 619.

Madame DUFFEAL occupait en 2018 le rez-de-chaussée de cette maison (résidence secondaire) et louait le premier étage à Madame Anne BODIN. Un bail de location de logement meublé avait été convenu le 1<sup>er</sup> avril 2016 pour un appartement situé en R+1 composé de 2 pièces habitables.

En suite de la découverte d'un éperon rocheux menaçant ce secteur habité, la Commune de BRIDES-LES-BAINS, en qualité de maître d'ouvrage, s'est adjoint l'expertise du service Restauration des Terrains de Montagne (RTM) de l'ONF, pour mettre en place une purge préventive de ces éléments rocheux.

L'ONF (RTM) a donc été chargé des missions d'assistance de la Commune dans la direction et le suivi d'exécution des travaux mais aussi des missions d'assistance pour la passation de contrats de travaux (ACT) et d'assistance lors des opérations de réception (AOR).

Un marché public de travaux a été passé dont les prestations ont été décomposées en deux lots, à savoir :

1. **Lot 1** : Purge et remise en état des barrières – Attribué à la société AVENIR PROTECTIONS.
2. **Lot 2** : Mise en sécurité des enjeux avant les travaux de purge – Attribué à la société CLERC LEGER TERRASSEMENT.

**Le 11 juin 2018**, la société CLERC LEGER TERRASSEMENT, titulaire du lot n°2, a procédé à la mise en place des protections du site (merlon et bloc FAMY), protections qui ont été validées par l'ONF.

**Du 12 au 15 juin 2018**, la société AVENIR PROTECTIONS, titulaire du lot n°1, a procédé à la purge, à la canne, des rochers. La zone de purge étant définie par l'ONF. Aucun explosif n'a été utilisé.

Pendant la durée des travaux de purge, la Commune a fermé la route et fait évacuer les habitations du secteur.

**Le 15 juin 2018**, lors de la purge de ces rochers par la société AVENIR PROTECTIONS, un rocher d'environ une tonne a dévié de sa trajectoire et a atterri sur le logement loué par Madame BODIN, traversant le toit pour s'encastrer au niveau du plancher du deuxième étage.

**Par une ordonnance en date du 20 mai 2019**, le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble a désigné, Madame Evelyne MULLER-KOHL, experte judiciaire.

**Par un rapport d'expertise en date du 15 juin 2021**, l'experte judiciaire a conclu a conclu que la Commune de Brides-Les-Bains, l'ONF ainsi que l'entreprise AVENIR PROTECTIONS étaient concernés à parts égales par le sinistre intervenu sur la propriété de Madame DUFFEAL, loué au moment du sinistre par Madame BODIN.

**Par une requête enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 12 juillet 2022**, Madame BODIN a sollicité la condamnation de la Commune de Brides-Les-Bains, de l'ONF ainsi que de la société AVENIR PROTECTIONS à verser la somme de 8 733.57 euros à Madame BODIN ainsi que la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dans le respect des intérêts des parties et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, le différend les opposant, dans le but d'éviter l'engagement de procédures contentieuses et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non, passée ou future, relative au différend, objet du présent protocole.

Ainsi :

La SMACL, assureur de la Commune de Brides-Les-Bains, s'engage à verser à Madame BODIN et à son assureur GROUPAMA la somme de **677 euros**, en réparation des préjudices subis à la suite de la chute du rocher sur le logement loué par Madame BODIN le 15 juin 2018.

L'ONF s'engage à verser à Madame BODIN et à son assureur GROUPAMA la somme de **676.50 euros**, en réparation des préjudices subis à la suite de la chute du rocher sur le logement loué par Madame BODIN le 15 juin 2018.

La société AVENIR PROTECTION et son assureur, ALLIANZ, s'engagent à verser à Madame BODIN et à son assureur GROUPAMA la somme de **676,50 euros**, en réparation des préjudices subis à la suite de la chute du rocher sur le logement loué par Madame BODIN le 15 juin 2018.

Madame BODIN et son assureur, GROUPAMA, s'engagent à se désister de leur recours enregistré le 12 juillet 2022 sous le numéro 2204333 au greffe du Tribunal administratif de Grenoble ainsi que de l'ensemble de toutes actions contentieuses (action devant les juridictions administrative, civile et pénale).

Les modalités de mise en œuvre de cet engagement sont précisées dans le protocole présenté en **Annexe**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ✓ **APPROUVE** le protocole transactionnel d'accord joint en annexe de la présente délibération,
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer ce protocole ainsi que tout document relatif à cette décision.

Pour extrait conforme,  
**Le Maire**  
**Bruno PIDEIL**



**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

|    |    |    |    |
|----|----|----|----|
| N° | 23 | 05 | 48 |
|----|----|----|----|

L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le dix mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

**DATE DE LA CONVOCATION :**

10/05/2023

**DATE D'AFFICHAGE :**

10/05/2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 14

POUVOIRS : 1

VOTANTS : 15

**Étaient présents :**

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire  
Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint  
Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué  
Monsieur Gautier HOUSSIN, conseiller municipal délégué  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal  
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

**Absente représentée :**

Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe, représentée par  
Monsieur Gautier HOUSSIN

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Madame Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **N° 48 – Subvention d'équilibre à la Caisse des Ecoles – Versement en deux fois**

En complément de la délibération n°23.03.28 en date du 30 mars 2023, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il serait préférable de verser la subvention en deux temps afin d'éviter au budget Caisse des Ecoles, budget à autonomie financière, d'être en solde négatif.

Aussi, il propose un versement de la subvention d'équilibre votée le 30 mars à hauteur de :

- 10 000 € courant Mai 2023,
- 17 765.56 € (montant maximal) en fin d'exercice, une fois toutes les écritures de l'année 2023 réalisées.

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DIT** que la subvention votée le 30 mars dernier pour un montant maximal de 27 765.56€ sera versée en deux fois :
  - une fois en mai 2023 pour un montant de 10 000€
  - une fois en fin d'année à l'arrêt des comptes dudit budget, dans la limite du montant maximal ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023, au chapitre 65 pour le budget principal et au chapitre 74 pour le budget annexe « Caisse des Ecoles ».

Pour extrait conforme,  
**Le Maire**  
**Bruno PIDEIL**



**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

N°	23	05	49
----	----	----	----

L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le dix mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

**Étaient présents :**

**DATE DE LA CONVOCATION :**  
10/05/2023

**DATE D’AFFICHAGE :**  
10/05/2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**  
EN EXERCICE : 15  
PRESENTS : 14  
POUVOIRS : 1  
VOTANTS : 15

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire  
Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint  
Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué  
Monsieur Gautier HOUSSIN, conseiller municipal délégué  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal  
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

**Absente représentée :**

Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe, représentée par  
Monsieur Gautier HOUSSIN

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Madame Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **N° 49 – Subventions aux associations 2023**

Monsieur le Maire présente les demandes de subventions des associations reçues par la collectivité.

Il rappelle les modalités de demandes de subventions et précise que seules les demandes complètes sont présentées au vote du Conseil Municipal.

Il souligne que les subventions peuvent être demandées à titre de fonctionnement de l'association et/ou à titre d'action ponctuelle et/ou spécifique.

**Vu** la commission sport du 10 mai 2023 ayant approuvé les montants 2023

**Vu** le bureau municipal du 9 mai 2023 ayant approuvé les montants 2023

Après avis de la commission sportive et du bureau municipal, il présente le tableau suivant, pour validation :

| <b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>             | <b>PROJET / ACTION</b>                                    | <b>SUBVENTION 2023 ALLOUEE</b> |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>SPORT</b>                            |                                                           |                                |
| AS BOZEL                                | Financer l'école du sport et intervenants                 | 150 €                          |
| TARENTEISE GYM                          | Soutien à une compétition départementale le 5/03/2023     | 700 €                          |
| ROLLER HOCKEY TARENTEISE                | Roller patinage, roller hockey enfants et adultes         | 150 €                          |
| ASS SPORTIVE ET CULTURELLE DE BLB       | Badminton / Ping-pong / Tournoi grand public le 1/07/2023 | 800 €                          |
| <b>CULTURELLE</b>                       |                                                           |                                |
| BRIDES EN SCENE                         | 11 <sup>ème</sup> édition – Accueillir les artistes       | 0 €                            |
| <b>VIE LOCALE</b>                       |                                                           |                                |
| ACCA ST HUBERT                          | Dont 420€ d'assurance des locaux                          | 1 000 €                        |
| ANCIENS COMBATTANTS MOUTIERS TARENTEISE | 14 réunions sur les moments mémoire et souvenirs          | 500 €                          |
| ASSOCIATION SAUVEGARDE DES CHATS        | Contenir la population des chats                          | 1 000 €                        |
| <b>TOTAL</b>                            |                                                           | <b>4 300 €</b>                 |

Messieurs Jean-Marc MURAZ et Alexandre FOURRAT ne prennent pas part au vote.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'attribution des subventions 2023 comme mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour extrait conforme,  
**Le Maire**  
**Bruno PIDEIL**



**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

|    |    |    |    |
|----|----|----|----|
| N° | 23 | 05 | 50 |
|----|----|----|----|

**L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à 18H**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le dix mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

|                                               |
|-----------------------------------------------|
| <b>DATE DE LA CONVOCATION :</b><br>10/05/2023 |
| <b>DATE D’AFFICHAGE :</b><br>10/05/2023       |
| <b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>                |
| EN EXERCICE : 15                              |
| PRESENTS : 14                                 |
| POUVOIRS : 1                                  |
| VOTANTS : 15                                  |

**Étaient présents :**

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire  
Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint  
Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué  
Monsieur Gautier HOUSSIN, conseiller municipal délégué  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal  
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

**Absente représentée :**

Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe, représentée par  
Monsieur Gautier HOUSSIN

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Madame Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)



## **N° 50 – Attribution de la DSP de la télécabine de l'Olympe I**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et ses article R.1411-1 et suivants ainsi que les articles L. 3100-1 à L. 3222-1 et R. 3100-1 à R. 3222-1 du Code de la commande publique,

Monsieur le Maire rappelle que la commune a conclu le 30 juin 1992, avec la société Méribel Alpina une convention de concession portant sur la construction et l'exploitation de la télécabine de l'Olympe pour une durée de 28 ans. ;

Par délibération du 30 janvier 2020, la commune a approuvé la conclusion d'un avenant n°10 prolongeant la durée du contrat de 15 ans, soit jusqu'au 31 mai 2034.

Le préfet de Savoie a demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler l'avenant n°10 ainsi que la délibération du conseil municipal de Brides-les-Bains en date du 31 janvier 2020 à l'expiration d'un délai de 8 mois à compter de la notification du jugement.

Par jugement n°1907474-2003441 du 30 novembre 2021, le tribunal administratif de Grenoble a décidé de prononcer la résiliation avec effet différé de l'avenant n°10 du 31 janvier 2020 à l'expiration d'un délai de 8 mois à compter de la notification du jugement.

Par délibération du 7 juillet 2022, la commune a approuvé la conclusion d'un avenant n°11 prolongeant la durée du contrat de 9 mois, soit jusqu'au 31 mai 2023.

Par délibération n°22-11-87 en date du 13 octobre 2022, le Conseil municipal a approuvé le principe de recours à un contrat de Délégation de Service Public portant sur l'exploitation de la télécabine de l'Olympe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et a autorisé le lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

Il a ainsi, autorisé le lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence, nécessaire à la conclusion de ce contrat, dans les conditions prévues aux articles L. et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L. 3100-1 à L. 3222-1 et R. 3100-1 à R. 3222-1 du Code de la commande publique.

L'avis de concession a été envoyé à la publication le 23 novembre 2022, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, au JOUE, sur le Magazine Montagne Leaders web et sur le profil acheteur de la commune de Brides-les Bains.

Parallèlement, le DCE a été transmis aux candidats.

Les candidats devaient remettre un dossier contenant leur candidature et leur offre au plus tard le 20 janvier 202, prolongé jusqu'au 30 janvier 2023.

Un dossier a été reçu dans les délais, le 29 janvier 2023 : SOCIETE MERIBEL ALPINA

La Commission de Délégation de service public a, lors de sa réunion 27 février 2023, constaté que les dossiers de candidature et d'offre étaient conformes, décidé de retenir la candidature de MERIBEL ALPINA et proposé à l'Exécutif d'inviter le candidat en phase de négociation.

Le candidat a été convié à deux réunions de négociation les 6 et 20 mars 2023 et invité à remettre une offre finale le 21 avril 2023.

Au terme de cette procédure et au vu de l'offres finale reçue, Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil municipal le choix du candidat MERIBEL ALPINA et le contrat de délégation de service public.

Le rapport de l'exécutif, joint avec le présent document à la convocation de la séance du Conseil du 16 mai 2023, présente, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du

CGCT, les motifs du choix du candidat retenu ainsi que l'économie générale du projet de contrat de délégation de service public proposé.

Au terme des négociations, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'approbation de l'offre finale relative à l'exploitation de la télécabine de l'Olympe de la Société MERIBEL ALPINA, dans la mesure où cette offre est satisfaisante au regard des critères de jugement des offres, répond au besoin défini par la Ville en amont de la procédure de consultation, et en émettant une réserve sur la présence au compte d'exploitation d'une ligne de participation au service des pistes.

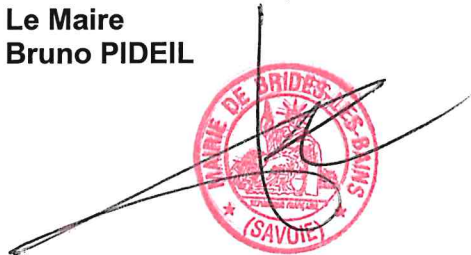
Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été transmis aux membres du Conseil :

- le rapport et l'avis de la Commission de délégation de service public prévue par l'article L. 1411-5 du CGCT établissant la liste des candidats admis à présenter une offre, en date du 27 février 2023 ;
- le rapport et l'avis de la Commission de délégation de service public relatif à l'offre initiale reçue, en date du 27 février 2023 ;
- le rapport de l'exécutif sur les motifs de choix du délégataire et les caractéristiques principales du contrat de délégation de service public de service public de transport de voyageurs ;
- le projet de contrat finalisé et ses annexes.

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le choix de la société MERIBEL ALPINA en qualité de délégataire du service public d'exploitation de la télécabine de l'Olympe I ;
- **APPROUVE** les termes du contrat de délégation et ses annexes ;
- **EMET** une réserve sur la présence d'une ligne de participation au service des pistes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public avec cette société et à effectuer tous actes, diligences et formalités nécessaires à sa prise d'effet et d'exécution ;
- **APPROUVE** les tarifs de service public.

Pour extrait conforme,  
**Le Maire**  
**Bruno PIDEIL**



**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

N°	23	05	51
----	----	----	----

**L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à 18H**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le dix mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

**Étaient présents :**

**DATE DE LA CONVOCATION :**  
10/05/2023

**DATE D’AFFICHAGE :**  
10/05/2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**  
EN EXERCICE : 15  
PRESENTS : 14  
POUVOIRS : 1  
VOTANTS : 15

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire  
Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint  
Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué  
Monsieur Gautier HOUSSIN, conseiller municipal délégué  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal  
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

**Absente représentée :**

Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe, représentée par  
Monsieur Gautier HOUSSIN

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Madame Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **N° 51 – Convention de répartition des biens avec la commune des Allues**

La télécabine de l'Olympe a été édifiée par la commune de Brides-les-Bains pour l'organisation des Jeux Olympiques de 1992, sur le territoire des communes de Brides-les-Bains, de la Perrière et des Allues, dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage confié par la commune des Allues par un protocole d'accord n°90-4101 du 31 octobre 1990. Celui-ci a également organisé la répartition des acquisitions foncières nécessaires au projet par chaque commune sur son territoire.

S'agissant des terrains situés sur le territoire de la commune de la Perrière, celle-ci a autorisé la commune de Brides-les-bains a procédé aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

La commune des Allues s'est en outre engagée à mettre à disposition de la commune de Brides-les-Bains les terrains dont elle était propriétaire.

Par une convention de concession reçue en préfecture le 30 juin 1992, la commune de Brides-les-Bains a confié à la société Méribel Alpina la conception et la construction de la télécabine de l'Olympe, ainsi que l'exploitation du tronçon 1 dit « Olympe TC 1 », étant précisé que la télécabine de l'Olympe est composée de trois sections, pour une longueur totale de 6 kilomètres. Les tronçons n°2 dit « Olympe TC 2 » et 3 dit « Olympe TC 3 » étant exploités par la commune des Allues, qui a délégué leur gestion à la société Méribel Alpina par un avenant n°4 du 27 avril 1992 à la convention de concession qu'elle avait conclue avec la société Méribel Alpina le 12 décembre 1989.

Aux termes de l'article 20 de la convention de concession conclue entre la commune de Brides-les-Bains et la société Méribel Alpina, « *les communes de Brides-les-Bains et Les Allues s'engagent à se concerter pour définir les modalités répartition des tronçons I, II et III de la télécabine de l'Olympe ainsi que les biens définis aux articles 20.2 et 20.3 ci-dessous* », à savoir l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation de la télécabine de l'Olympe.

Il est donc proposé la rédaction d'une convention ayant pour objet de déterminer la répartition des biens meubles et immeubles des tronçons 1, 2 et 3 de la télécabine de l'Olympe ainsi que les aménagements et équipements nécessaires à son exploitation.

Ceci exposé, suivant la convention en **Annexe**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour extrait conforme,

**Le Maire**

**Bruno PIDEIL**



**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

|    |    |    |    |
|----|----|----|----|
| N° | 23 | 05 | 52 |
|----|----|----|----|

**L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à 18H**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le dix mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

**Étaient présents :**

**DATE DE LA CONVOCATION :**  
10/05/2023

**DATE D’AFFICHAGE :**  
10/05/2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**  
EN EXERCICE : 15  
PRESENTS : 14  
POUVOIRS : 1  
VOTANTS : 15

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire  
Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint  
Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué  
Monsieur Gautier HOUSSIN, conseiller municipal délégué  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal  
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

**Absente représentée :**

Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe, représentée par  
Monsieur Gautier HOUSSIN

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Madame Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **N° 52 – Convention de transfert de gestion des biens avec la commune des Allues**

La télécabine de l'Olympe a été édiflée par la commune de Brides-les-Bains pour l'organisation des Jeux Olympiques de 1992, sur le territoire des communes de Brides-les-Bains, de la Perrière et des Allues, dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage confié par la commune des Allues par un protocole d'accord n°90-4101 du 31 octobre 1990.

L'ouvrage est composé de trois sections, pour une longueur totale de 6 kilomètres :

- le tronçon 1 dit « Olympe TC 1 » qui assure la liaison entre les gares de Brides-les-Bains et des Allues, situé sur les territoires des communes de Brides-les-Bains, de la Perrière et des Allues ;
- le tronçon 2 dit « Olympe TC 2 » qui permet la liaison entre les gares des Allues et du Raffort, situé sur le territoire de la commune des Allues ;
- le tronçon 3 dit « Olympe TC 3 » qui assure la liaison entre les gares du Raffort et de la Chaudanne, situé sur le territoire de la commune des Allues.

Les tronçons 2 et 3 sont exploités par la commune des Allues, qui a délégué leur gestion à la société Méribel Alpina par avenant n°4 du 27 avril 1992 à la convention de concession qu'elle avait conclue avec la société Méribel Alpina le 12 décembre 1989. Le terme de cette concession est le 31 mai 2034.

Le tronçon 1 est actuellement exploité par la société Méribel Alpina, dans le cadre d'un contrat de concession confié par la commune de Brides-les-Bains conclue le 30 juin 1992.

Pour permettre à la commune de Brides-les-Bains de poursuivre l'exploitation du tronçon 1 de la télécabine de l'Olympe, les communes des Allues et de Brides-les-Bains se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de transfert de gestion.

Ceci exposé, suivant la convention en **Annexe**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la commune sera représentée au Comité de pilotage par Monsieur le Maire, de l'élu en charge des travaux et de l'élu en charge des DSP ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour extrait conforme,  
**Le Maire**  
**Bruno PIDEIL**



**N° 43 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2023**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du conseil municipal précédent.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal **du 20 avril 2023**,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

Pour extrait conforme,  
**Le Maire**  
**Bruno PIDEIL**

